

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée nationale. Justice civile. Arrêt après partage; composition de la Cour. Cour d'appel de Grenoble (2e ch.); Sommation hypothécaire; premier ressort; adjudicataire; subrogation; créanciers; droits utiles; saisie-arrêt. Tribunal civil de Bordeaux (2e ch.); Louage d'un débit de tabac; décret du Gouvernement provisoire; demande en réduction du prix du bail. Justice criminelle. Cour d'assises de la Seine; Vol domestique. Cour d'assises du Tarn; Affaire de Gramaux; double assassinat; neuf accusés. Chronique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a fait aujourd'hui un grand pas dans la voie des améliorations graduelles et raisonnées, qui ont pour but de donner satisfaction aux besoins de la première et de la plus intéressante de nos industries nationales: l'agriculture; elle a voté le projet de décret sur l'enseignement agricole. La discussion a duré toute la séance, mais l'économie générale de la loi, dont le principe avait été voté hier, est restée hors de cause; les critiques n'ont porté que sur le détail. Encore même convient-il de remarquer que, parmi les auteurs des divers amendements développés, il y en avait bon nombre qui avaient pu être en vue d'ajouter au projet que d'en faire modifier les dispositions. Tout le monde, à l'exception de l'honorable M. Deslongais et de quelques autres, reconnaît que le décret, rédigé par des hommes habiles et spéciaux, était bien conçu, sagement ordonné, et qu'il était évidemment ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances actuelles.

Nous n'avons donc pas à insister sur les débats qui se sont élevés à l'occasion de tel ou tel article du projet et qui n'ont, du reste, obtenu de l'Assemblée qu'une attention fort médiocre; tout l'intérêt est dans le résultat. Aucun des amendements présentés n'a pu trouver place dans la loi; l'Assemblée n'a voulu puiser que dans l'œuvre primitive du Gouvernement et dans le projet du Comité, qui ne différaient guère entre eux que par la rédaction. Elle a d'abord adopté l'article 2, qui porte que l'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'État dans ses différents degrés; puis, elle s'est engagée dans l'examen du titre 1er, qui traite de l'organisation des fermes-écoles. Voici à cet égard ce qui a été décidé:

Il sera établi d'abord une ferme-école dans chacun des départements de la République, et cette institution sera successivement étendue à chaque arrondissement. La ferme-école est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit, et dans laquelle des apprentis choisis parmi les travailleurs et admis à titre gratuit, exécutent tous les travaux, recevant en même temps qu'une rémunération de leur travail un enseignement agricole essentiellement pratique. Les traitements et gages du personnel enseignant sont payés par l'État. L'État prend aussi à sa charge le prix de la pension qui, joint au travail des élèves, est alloué au directeur pour l'indemniser des dépenses de nourriture et autres occasionnées par l'admission des apprentis.

Ainsi la ferme-école est un établissement privé, destiné à faire tout simplement de l'agriculture pratique, selon les meilleures méthodes; mais c'est l'État qui en rétribue le personnel et qui solde la pension des élèves. Le décret ne s'explique pas sur les détails d'exécution; il n'indique ni le nombre, ni le traitement des professeurs et des apprentis; mais le rapport de M. Richard nous apprend que le personnel d'enseignement pratique sera composé de cinq membres: un directeur à 2,400 fr., un chef de pratique, un surveillant comptable, un vétérinaire, un jardinier-pépiniériste à 900 fr. en moyenne, soit 3,550 fr. Le nombre des élèves sera de 24 à 36 dans chaque école, suivant l'étendue de son exploitation. Ils y seront admis de 16 à 18 ans, et la durée de leurs études ne pourra pas être de moins de 3 ans, ni plus de 4. L'indemnité due au directeur pour chaque apprenti sera de 175 fr.; une allocation de 75 fr. par an et par élève sera, en outre, mise à sa disposition, soit pour l'entretien du troussau, soit pour la formation du pécule. E. fin, une prime de 400 fr. sera accordée chaque année à l'élève qui obtient le n° 1 en sortant de l'école. La dépense totale est évaluée à 14,550 fr. Le but de la ferme-école est, comme l'a dit M. Richard, de former des ouvriers-cultivateurs habiles, des métayers, des peus fermiers intelligents, des contre-maitres capables de remplacer au besoin les chefs des grandes exploitations.

Tel est le premier degré de l'enseignement agricole. Au second se présente l'école régionale, qui offre un tout autre caractère, et qui est une exploitation en même temps expérimentale et modèle pour la région à laquelle elle appartient. Le décret divise la France en régions culturelles, dans chacune desquelles devra être établie une école régionale, recevant des élèves boursiers ou payant pension; il décide aussi que les meilleurs élèves de ces écoles qui n'entrent pas immédiatement à l'Institut national agronomique, pourront être placés comme stagiaires, pendant deux ans, aux frais de l'État, près des fermes-écoles, où ils secondent le directeur dans ses travaux, s'initieront à la pratique de l'administration et compléteront, en un mot, leur éducation agricole comme chefs d'exploitation.

Par cela seul que les écoles régionales sont des établissements d'instruction tout à la fois théorique et pratique et qu'on se propose d'y tenter des expériences sur les produits végétaux et animaux, au lieu d'y faire de l'agriculture lucrative, il est évident qu'on ne peut songer à les régier aux frais de l'industrie privée; aussi sont-elles placées aux frais de l'État pour le compte de l'État. Le ministre de l'agriculture et du commerce estime qu'elles ne coûteront pas plus de 40 à 45,000 francs chacune; il a l'intention de fixer, dans chaque école, en vingt régions culturelles, soixante, dont vingt boursiers. Pour les autres élèves, l'instruction sera toujours gratuite; mais ils paieront leur pension et s'entretiendront à leurs frais; la durée des études sera de trois ans. Le personnel d'enseignement des écoles régionales sera composé d'un directeur et d'un sous-directeur, qui professeront des cours; de quatre professeurs de sciences chimiques, physiques, mathématiques ou naturelles, appliquées à l'agriculture; d'un agent comptable, pour enseigner la comptabilité; d'un chef de pratique, d'un surveillant des élèves, d'un maître irrigateur et d'un jardinier-pépiniériste. Une magasinerie, une fromagerie, une féculerie, une sucrerie pourront être annexées aux écoles régionales partout où besoin sera. On y créera, de plus, des ateliers de perfectionnement des instruments aratoires, et on s'appliquera à y former des ouvriers habiles dans le charonnage et la maréchalerie.

Le troisième échelon de l'enseignement agricole et le couronnement de l'œuvre, c'est l'Institut national agronomique, qui sera établi sur le domaine national de Versailles, où se trouvent déjà réunis tous les éléments nécessaires à une grande exploitation scientifique: bâtiments immenses, vastes jardins potagers, collections d'arbres de toute essence, bois, pépinières, haras, parcs, plantations d'arbres fruitiers de toute nature, etc., etc. L'Institut national agronomique doit offrir au plus haut degré le caractère expérimental conféré aux écoles régionales; ses cours seront publics et gratuits; néanmoins, l'État y entretiendra quarante boursiers admis après concours; et, chaque année, les trois meilleurs élèves recevront, aux frais du Trésor, une mission complémentaire d'études qui durera trois ans, et aura lieu tant en France qu'à l'étranger. Le personnel d'enseignement comprendra un directeur, un sous-directeur, professeur, des professeurs qui enseigneront toutes les sciences naturelles, physiques, chimiques, mathématiques, etc., dans leur application à toutes les branches de l'industrie agricole. Quatre chefs de service répétiteurs seront employés aux divers services de l'exploitation, tels que celui de la pratique agricole, des étables, écuries et bergeries, de perfectionnement d'animaux, de jardins, pépinières et vergers, de sylviculture, etc.; il y aura, en outre, un agent comptable, deux surveillants et un bibliothécaire conservateur des collections. Tous les professeurs tant des écoles régionales que de l'Institut serent nommés aux concours.

Voilà quels sont, en substance, les dispositions principales et les détails d'application du décret sur l'enseignement agricole. La mise à exécution en sera prompte, car il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de 500,000 fr. pour les premiers établissements à créer en 1848. L'allocation sera de 2,500,000 fr. pour l'exercice 1849.

Nous l'avons dit, le projet n'a soulevé que fort peu d'objections. Néanmoins MM. Montreuil et Luneau ont vivement insisté, mais vainement, pour que la surveillance des fermes-écoles fût confiée aux conseils-généraux, et M. Paulin-Gillon a fait une critique amère du stage agricole. Les derniers articles du projet ont été adoptés sans débat et, pour ainsi dire, au pas de course. L'ensemble a été voté au scrutin de division, par 579 voix contre 100.

Demain, l'Assemblée reprendra l'examen du projet de Constitution. Lundi prochain, elle abordera la discussion du projet de décret sur le crédit foncier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Audience du 21 août.

ARRÊT APRÈS PARTAGE. — COMPOSITION DE LA COUR.

Voici le texte de l'arrêt dont nous avons donné le sommaire dans notre numéro du 2 septembre dernier, et qui décide une importante question de procédure en matière d'arrêts rendus après partage:

- Sur la première branche du premier moyen: Attendu que les magistrats appelés pour vider le partage déclaré par l'arrêt du 13 mars 1847 appartenaient à la chambre qui a rendu cet arrêt; qu'ils étaient des lors les juges naturels des parties, et ont dû être appelés avant tous autres conseillers pour vider le partage; Sur la deuxième branche de ce même moyen: Attendu que si les magistrats appelés pour vider le partage ont concouru à deux arrêts de forme rendus dans la cause, l'un ayant pour objet la renvoi à une audience ultérieure, l'autre la jonction de différents appels à raison de leur connexité, on ne peut en tirer la conséquence qu'ils ont connu de l'affaire dans le sens de l'article 468 du Code de procédure civile; Sur le deuxième moyen: Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que les enfants du sieur de Niort étaient encore habiles à demander l'autorisation d'ajouter à leur nom celui du testateur, non que de fait avait porté leur père; qu'en décidant ainsi, ledit arrêt n'a fait qu'appliquer les faits et circonstances de la cause, sans se mettre en opposition avec aucune loi; Par ces motifs, La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende.

(Delmas et Ribes contre de Niort-Guiard. — Rapporteur, M. de Beauvert.)

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (2e chambre).

Présidence de M. Dupont-Lavillette.

Audience du 7 juin.

SOMMATION HYPOTHÉCAIRE. — PREMIER RESSORT. — ADJUDICATAIRE. — SUBROGATION. — CRÉANCIER. — DROITS UTILES. — SAISIE-ARRÊT.

Une sommation hypothécaire portant sur une valeur indéterminée, le jugement qui repousse l'opposition des tiers-détenteurs est susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la créance hypothécaire.

L'adjudicataire qui paie un créancier alloué en vertu d'un cautionnement consenti par le débiteur capoté, n'est pas subrogé aux droits de la caution contre le débiteur principal. La libération de ce dernier en exécution d'un jugement qui valide une saisie-arrêt pratiquée par un créancier de la caution, éteint les droits de celle-ci, ses autres créanciers ne peuvent plus les faire valoir.

Le 16 mai 1845, Pollaud-Dullian fait donner un com-

mandement à Alexandre Pollaud et une sommation hypothécaire au sieur Guitin, Girard et autres acquéreurs d'Alexandre Pollaud. Ceux-ci forment opposition, puis le 14 juin ils notifient leur contrat avec offre de payer leurs prix de vente sans reconnaître toutefois les droits, en vertu desquels Pollaud-Dullian agit, l'instance est liée devant le Tribunal de Bourgoin.

Pollaud-Dullian fait repouser sa demande sur le fait suivant: « Par acte du 3 mai 1829, Alexandre Pollaud s'oblige de 220 francs envers Samson; Claude Dullian se rend caution et tous deux hypothèquent leurs immeubles. » Bientôt après la caution est expropriée, Pollaud-Dullian se rend adjudicataire, il est créancier de l'exproprié, un ordre est ouvert, il produit; mais il n'est pas utilement colloqué. Il paie tout son prix aux autres créanciers de Claude Dullian et entre autres une somme de 338 francs à Samson pour le montant en capital et accessoires de la créance reconnue par l'obligation du 3 mai 1829; Samson passe quit avec le 20 janvier 1836, et il subroge Pollaud-Dullian à tous ses droits.

Celui-ci prend inscription le 30 septembre 1843 contre Alexandre Pollaud, mais sous le nom de Samson, créancier primitif; il renouvelle cette inscription le 23 janvier 1845 en son propre nom. C'est pour obtenir le paiement de cette créance et l'imputer sur celle dont il n'a pas été payé dans l'ordre des créanciers de Claude Dullian que Pollaud-Dullian poursuit Alexandre Pollaud et ses acquéreurs par la voie hypothécaire. Ces derniers soutiennent: 1° que la subrogation à lui consentie par Samson ne lui a conféré aucun droit contre eux; 2° que les deux inscriptions prises en 1843 et 1845 sont irrégulières et nulles, 3° enfin, qu'Alexandre Pollaud est libéré envers Claude Dullian, sa caution, de ce qui avait été payé pour lui par l'adjudicataire de ce dernier. Voici de quelles circonstances ils font résulter cette libération:

Girard, l'un des deux créanciers du même Claude Dullian, caution, a fait pratiquer contre lui, le 14 juin 1845, une saisie-arrêt, entre les mains d'Alexandre Pollaud, du montant de la créance Samson; un jugement du 6 septembre suivant a prononcé la validité de cette saisie, et ce jugement a été exécuté de la part d'Alexandre Pollaud, qui a tenu compte à Girard, sur le prix de vente dont il était débiteur, de tout ce qui avait été payé pour lui à Samson.

Sur ces débats, le Tribunal de Bourgoin décide, le 27 mars 1847, que Pollaud-Dullian a été valablement subrogé à tous les droits de Samson, et par suite à l'action de Claude Dullian contre Alexandre Pollaud; que les inscriptions de 1843 et 1845 avaient maintenu le droit hypothécaire, et qu'à la saisie-arrêt du 14 juin 1845 n'a pu y porter atteinte; il valide en conséquence la sommation hypothécaire et condamne les tiers-acquéreurs à payer le montant de la créance Samson, ou à dégrossir les immeubles par eux acquis d'Alexandre Pollaud.

Appel par les tiers-acquéreurs. Claude Dullian le soutient irrecevable, parce que l'objet unique du procès est le paiement d'une créance de 338 francs. Déjà par l'offre contenue dans l'acte de notification de leurs contrats de vente, les tiers-acquéreurs s'en sont reconnus débiteurs, et, en la payant, ils s'affranchiront de toute poursuite. L'inexécution de leur offre les expose, il est vrai, à la saisie et à la vente des immeubles hypothéqués; mais cette action est tout à fait secondaire et subordonnée; on ne doit y avoir aucun égard pour fixer les limites de la juridiction des premiers juges, dont le jugement est en dernier ressort. Les tiers-acquéreurs répondent qu'il faut considérer la nature et le but de l'action.

Or, la sommation hypothécaire aboutit à la vente des immeubles affectés, que le soit leur valeur qui est indéterminée. La vente peut devenir d'ailurs la cause d'un dommage dont il est impossible de fixer le chiffre et par avance; donc, le jugement peut être déféré à la censure de la Cour.

Au fond, les tiers-acquéreurs soutiennent que la subrogation stipulée au profit de Pollaud-Dullian, dans la quittance du 20 janvier 1836, ne lui a donné aucun droit contre Alexandre Pollaud; car, en payant Samson, Pollaud-Dullian faisait emploi d'un prix de vente qui était la propriété de Claude Dullian, exproprié. Adjudicataire, il succédait bien aux droits des créanciers par lui payés, mais uniquement pour sûreté et garantie de son acquisition.

Ainsi, de cette subrogation, ne dérive pas, pour Pollaud-Dullian, le droit de se faire payer par Alexandre Pollaud, la créance que lui devait Claude Dullian, et dont il n'a pu recevoir le montant de ce dernier. Tout au plus peut-il, en exerçant les actions utiles de celui-ci, demander à Alexandre Pollaud le remboursement de la créance Samson, que Claude Dullian, sa caution, a été forcé de payer. Mais cette action n'existe même plus au profit de Claude Dullian; car, par suite de la saisie-arrêt du 14 juin 1845, Alexandre Pollaud s'est libéré, envers Claude Dullian, par le paiement fait entre les mains de Girard, son créancier.

Les inscriptions de 1843 et 1845, ajoutent-ils, n'ont pu empêcher les effets de cette saisie: car, d'une part, elles sont étrangères à Claude Dullian, d'autre part elles sont nulles; car la première est prise au nom de Samson, dont la créance était éteinte, et qui d'ailleurs était décédé. La seconde, quoique prise au nom de Dullian, ne valait pas mieux, car elle se renferme pas l'indication de la commune où sont situés les biens hypothéqués. Pollaud-Dullian a reproduit et développé le système accueilli par les premiers juges; il a cherché à établir la régularité et l'efficacité de deux inscriptions; il a soutenu que le paiement par lui fait à Samson avait produit en sa faveur une subrogation légale lui donnant le droit de réclamer la même créance contre Alexandre Pollaud. Le prix de l'adjudication, suivant lui, n'appartenait plus à l'exproprié, mais à ses créanciers. A la fois adjudicataire et créancier de l'exproprié, il payait donc avec sa propre chose en acquittant la créance de Samson; donc il a été légalement subrogé à ce dernier. Enfin, les deux inscriptions ont maintenu l'hypothèque, et il a droit d'être remboursé nonobstant la saisie arrêt du 25 juin 1845, et le jugement qui l'a validée ne peut prévaloir à son préjudice.

Sur ces débats est intervenu l'arrêt suivant:

« Sur la fin de non-recevoir, Attendu que la sommation de payer ou de délaisser, faite

par le créancier hypothécaire au tiers détenteur, est une action mixte à la fois personnelle et réelle, qui, par son alternative, tend ou au paiement d'une somme, ou au délaissement d'un immeuble en cas de non paiement, en sorte que le jugement qui a statué sur cette action n'est qu'en premier ressort, quoique la somme réclamée soit inférieure à 1,500 fr. si l'immeuble dont le délaissement est demandé est d'une valeur indéterminée.

Sur le fond, Attendu que si l'adjudicataire qui paie les créanciers alloués en rang utile dans un ordre judiciaire fait pour la distribution de son prix d'adjudication, peut se dire subrogé également par l'article 1251 du Code civil aux droits, privilèges et hypothèques de ce créancier, néanmoins, comme ce n'est qu'avec des deniers qu'il serait obligé de payer à son vendeur, si celui-ci n'avait pas de créanciers; le paiement fait à ces derniers éteint leurs droits, privilèges et hypothèques que l'adjudicataire ne peut invoquer et faire revivre que pour la sûreté de son acquisition et de son paiement s'il vient d'être actionné en éviction de l'immeuble, ou en paiement de tout ou partie du prix qu'il aura déjà acquitté;

Attendu qu'il en est de même de la subrogation conventionnelle, que l'adjudicataire Alexandre Pollaud-Dullian a fait stipuler à son profit par le créancier Samson, dans l'acte de quittance qui lui a été passé par ce dernier, le 20 janvier 1836, puisque ce paiement a également été fait en diminution du prix d'adjudication qui n'a pas été exécuté;

Attendu qu'à la vérité l'exproprié n'étant que caution de la créance Samson, et se trouvant avoir ainsi payé la dette du débiteur principal, a été subrogé par l'article 2029 du Code, à tous les droits de Samson, et que l'adjudicataire, créancier personnel et en prié de la caution, aurait pu faire valoir tous les droits de celle-ci, et par conséquent tous les droits résultant de la créance Samson, tant contre le débiteur principal que contre les tiers détenteurs, acquéreurs de ce dernier, si déjà Girard, également créancier de la caution, n'avait fait saisir-arrêter cette somme entre les mains d'Alexandre Pollaud, qui faute d'avoir fait sa déclaration de tiers-saisi a été déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par un jugement du 6 septembre 1845, passé en force de chose jugée; qu'il soit de la que la somme payée par la caution à Samson a été ainsi remboursée par le débiteur principal, et aurait figuré dans un règlement de compte intervenu entre ce débiteur principal et ses tiers-acquéreurs, contre lesquels l'adjudicataire ne peut, des-lors, avoir aucune espèce d'action ou de recours, soit du chef de Samson, soit du chef de sa caution;

Attendu dès lors qu'il devient inutile d'examiner la validité et les effets des inscriptions hypothécaires contestées;

Par ces motifs,

La Cour,

Oui, M. Burdet, substitut du procureur-général, en ses conclusions motivées, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par l'intimé envers l'appel interjeté par Alexandre Pollaud, Guitin, Veisin, Mécourt et Girard, du jugement rendu par le Tribunal civil de Bourgoin, le 27 mars 1847, laquelle est déclarée mal fondée, et faisant droit au contraire à ce appel et réformant ce jugement annulé comme fait sans droit ni titre, les commandements et sommations hypothécaires du 16 mai 1845, signifiés aux appellans à la requête d'Alexandre Pollaud-Dullian, qui est condamné aux dépens tant de première instance qu'à l'appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. Burdet, substitut; M^{rs} Cantel et Allard, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Filhol, vice-président.

Audience du 12 août.

LOUAGE D'UN DÉBIT DE TABAC. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — DEMANDE EN RÉDUCTION DU PRIX DU BAIL.

La dame Marchand, titulaire d'un débit de tabac, l'avait loué verbalement au sieur Pigniol, pour l'espace de cinq ans, à partir du 6 mars 1847, moyennant un prix annuel de 800 francs, lorsqu'après la révolution de Février 1848, parut un décret du Gouvernement provisoire qui augmentait de 25 centimes le prix du kilogramme de tabac vendu par la Régie au débitant, et par suite réduisait à 75 centimes le bénéfice d'un franc par kilogramme opéré jusqu'alors par le débitant sur le consommateur.

En conséquence, le sieur Pigniol s'est cru fondé à demander que le prix annuel du bail fût diminué dans la même proportion, c'est-à-dire d'un quart, et il a fait assigner la dame Marchand aux fins de cette demande à l'appui de laquelle il a invoqué l'opinion de M. Troplong sur l'article 1722 du Code civil. Dans l'intérêt de la dame Marchand, on a répondu qu'en fait, elle avait purement et simplement garanti au preneur la jouissance de son privilège et nullement ses profits; qu'en droit, l'article 1722 édicté pour les baux des maisons et des biens ruraux, n'était pas applicable au bail d'un droit incorporel, comme dans l'espèce: que le décret du Gouvernement provisoire n'avait apporté aucune entrave au privilège de l'exploitation, qui seul avait fait l'objet du bail. Qu'au surplus, le bénéfice dont le sieur Pigniol se trouvait privé, n'était pas tellement considérable, que sa jouissance en fût affectée au point de nécessiter une réduction du prix du bail, puisque l'augmentation résultant du décret, ne portait que sur les tabacs en poudre et nullement sur les autres espèces de tabac. Très subsidiairement, la dame Marchand offrait de résilier le bail et de reprendre l'exploitation de son bureau de tabac.

M. Choisy, substitut de M. le procureur de la République, a concu à la réduction du prix du bail, mais à concurrence d'un huitième seulement, attendu que l'augmentation du droit par kilogramme, n'affectait qu'une partie des tabacs débités par le sieur Pigniol.

Après délibéré, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la dame Marchand, titulaire d'un bureau de tabac, a verbalement affermé au sieur Pigniol le droit d'exploiter ce bureau de tabac;

« Que ce droit d'exploitation a fait seul l'objet du bail et que la dame Marchand n'est pas tenue de faire jouir le preneur d'autre chose que de ce droit;

« Que l'augmentation ou la diminution du prix des tabacs réglée par l'administration, la création ou la suppression d'autres débits, font naître des chances aléatoires de bénéfice ou de perte, mais ne portent pas sur la substance du bail et ne peuvent ouvrir une action en indemnité en faveur du preneur ou du bailleur;

« Que le droit d'exploiter reste entier et qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1722 du Code civil;

Attendu que les offres de réconciliation du bail ne sont pas acceptées ;
 Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;
 Par ces motifs,
 Le Tribunal déclare Piganiol mal fondé dans ses demandes et conclusions en réduction du prix du bail verbal que la dame Marchand lui a consenti ;
 Dit n'y avoir lieu de statuer sur les plus amples conclusions des parties ;
 Condamne Piganiol aux dépens.

Même jugement dans une affaire d'Olivera contre Martin (audience du 16 août).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 3 octobre.

VOL DOMESTIQUE.

La femme Grosjean, que le jury avait à juger aujourd'hui verse des larmes abondantes. L'accusation, la qualifiant de domestique du sieur Ollivier, qui demeure rue de Nevers, lui reproche 1° un vol d'un billet de 200 fr. de la Banque de France ; 2° un vol d'effets d'habillements ayant appartenu à la fille Lallier, qui s'était trouvée avec elle chez le sieur Ollivier.

L'accusée proteste énergiquement contre la pensée d'un vol. Elle nie avoir été domestique du sieur Ollivier, et soutient avoir été chez lui dans une position beaucoup plus intime. Les 200 fr. lui ont été donnés pour prix de ses complaisances, et elle soutient n'avoir jamais eu l'intention de s'approprier les effets d'habillements qu'elle devait faire parvenir à la fille Lallier après son départ de la maison Ollivier.

Ce système, en ce qui touche le plaignant, n'est pas nouveau. Presque toutes les domestiques qui sont accusées de vol présentent ce moyen de défense, une liaison, comme elles disent, et ce mot leur est tellement familier, qu'on le dirait tiré de la *Cuisinière bourgeoise*. Ajoutons que presque toujours cette explication est rejetée par le jury.

Il faut reconnaître cependant qu'il est des cas, et le procès actuel en est la preuve, où ces sortes d'accusations sont parfaitement fondées. C'était là un des points importants à établir, et tous les efforts de M. Desparbès de Lussan ont tendu vers ce résultat.

Le sieur Ollivier est entendu. Il dépose des circonstances du vol du billet de 200 fr. Ce billet, d'après lui, lui aurait été pris dans son portefeuille, qu'il aurait laissé traîner.

D. L'accusée était domestique chez vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien lui donniez-vous par mois ? — R. Douze francs.

D. Elle prétend qu'elle était votre maîtresse. — R. C'est faux. Vous allez comprendre que cela n'était pas possible.

M. le président : Pourquoi cela ?
 Le témoin, avec pudeur : Elle était mariée. (On rit.)

M. le président : Oui, elle avait eu le tort de quitter son mari pour entrer chez vous. Elle prétend que vous ne lui donniez pas de gages fixes.

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. Dam ! je lui donnais des objets de mon commerce : des robes, des fichus, des objets de toilette.

L'accusée : Il y a là sur la table une robe à raies vertes qui vaut plus de 50 fr. Est-ce qu'on donne de ces robes à une domestique. Je le répète avec honte, j'étais la maîtresse de Monsieur.

Le témoin : Oh ! pouvez-vous dire ça... puis-je vous étiez mariée !

M. le président : Nous allons voir si cela vous a arrêté. Qu'on fasse entrer la fille Lallier.

Une jeune fille de vingt ans, à la taille gracieuse, et coiffée d'un fort joli bonnet garni de rubans bleus s'avance vers le siège des témoins.

M. le président : Vous avez été comme ouvrière chez le sieur Ollivier à l'époque où la femme Grosjean y était aussi ?

Le témoin : Oui.

D. Quand vous êtes sortie de cette maison, vous avez prié cette femme de vous faire passer vos effets qui étaient dans une malle, et il paraît qu'elle en a détourné une partie ? — R. Oh ! bien plus ; et puis elle dit qu'elle voulait me les rendre plus tard... c'est possible.

M. le président : Vous êtes-vous aperçue, pendant que vous étiez dans la maison, qu'il y eût entre Ollivier et la femme Grosjean des relations intimes ?

Le témoin, après quelque hésitation : Qu'est-ce que ça, des relations intimes ?

M. le président : Voyons, combien y avait-il de chambres ?

Le témoin : Trois.

D. Combien de lits ? — R. Deux.

D. Qui occupait l'un de ces lits ? — R. Moi.

D. Seule ? — R. Seule.

D. Et l'autre ? — R. Je ne sais pas. (On rit.)

M. le président : Eh bien, nous le savons. Allez vous asseoir.

Le ministère public, par l'organe de M. Petit, substitut du procureur de la République, soutient l'accusation. Il admet comme constante l'intimité révélée par la femme Grosjean, mais il ne pense pas qu'elle soit exclusive de la qualité de domestique qui caractérise le vol du billet de 200 fr. Il conclut à une déclaration affirmative sur les deux chefs d'accusation.

M^e Sougit, avocat, présente la défense de la femme Grosjean, et démontre au jury que l'accusation dirigée contre cette femme est une basse vengeance que le sieur Ollivier a voulu tirer du refus fait par sa cliente de continuer plus longtemps des relations dont elle avait trop longtemps rougi.

La femme Grosjean a été acquittée.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Audience du 16 août.

AFFAIRE DE CRAMAUX. — DOUBLE ASSASSINAT. — NEUF ACCUSÉS.

L'acte d'accusation continue ainsi l'exposé des faits :

« Et, maintenant, voici le moment de parler en détail du récit d'Anne Buscayret, qui, quelques jours après la perpétration du crime, a reçu les confidences de la femme Béral. Ce récit complet, dont quelques circonstances peuvent être erronées à cause de leur abondance même, jette sur certains points du drame un jour si profond et si vrai, qu'il est impossible de le révoquer en doute. Aucune imagination n'a pu créer des faits aussi affreux à ceux qui sont connus. Elle raconte à deux reprises devant des témoins différents les mêmes particularités. Ces épanchements de la femme Béral, bourrelée de remords, dans le

sein de la Buscayrette, femme dont la vie a été peut-être aussi désordonnée que la sienne, sont complètement dans la nature. En voici l'exposé général, tel qu'il résulte de la déposition particulière des trois témoins à qui la Buscayrette les a révélés, chacun d'eux en ayant omis quelques détails quand il les retraçait au magistrat instructeur.

Le vendredi, 6 août, veille du crime, était d'abord le jour convenu pour le commettre ; mais le coup fut manqué. La Pouloune, à ce propos, se répandit en invectives contre la bande, disant qu'ils « étaient tous sans courage et qu'elle seule elle se serait chargée d'étouffer les époux Vedel. » Le lendemain, 7 août, jour du crime, la femme Béral recommande à Gayrard, qui vient de passer la nuit précédente avec elle, d'envoyer, le soir même, la viande pour la faire cuire et de revenir pour ce qu'il savait. Le soir on alla d'abord souper à Castelrouge, et puis on se rendit à la Salle. Il y avait cinq femmes au crime. Les deux Vergnes, la fille Laval, la Pouloune et une qu'Anne Buscayret ne nomme pas. Comme la Pouloune entendit quelqu'un dire : « Mon Dieu ! qu'allons-nous faire là, » elle appela de nouveau lâches tous ses compagnons, dit qu'elle se chargerait à elle seule de la femme, et que tous les autres ensemble n'auraient affaire qu'au mari. On entendit Vedel-Touy dire à sa femme qu'il allait à Cramaux où, sans doute, il serait invité à souper, mais que, si on ne l'invitait pas, il reviendrait souper à la maison. Il partit.

Assitôt quatre hommes, Gaches, Gayrard, le Lapin et Rey entrèrent avec la Pouloune. Les deux ou trois premiers étaient habillés en femme. Rey portait un pantalon étroit appartenant à Paul Puech. Leurs têtes étaient couvertes de transparents noirs ou serre-têtes, Gaches et Rey avaient des jupes appartenant à la femme Béral et à la Pouloune. On marchait pieds nus et on avait laissé les souliers dans un fossé attenant au champ de maïs. On trouva la femme Vedel toute surprise ; elle était nue sur son lit, à cause de la chaleur. On la fit lever sous prétexte de lui dire quelque chose. Gaches lui porta alors le premier un coup de coupe-buisson appartenant à la Pouloune. Rey asséna un coup de marteau, la Pouloune frappa la troisième, puis Gayrard et le Lapin de Saint-Benoit.

Quand ce meurtre fut consommé, on fit monter ceux des complices qui étaient dehors. C'étaient la fille Laval, les deux Vergnes, mère et fille, et le sieur Verdier de Rosières. On exigea que chacun portât des coups sur le cadavre, et puis on abassa la chemise sur le corps de la femme, sur l'observation que fit la Pouloune qu'il fallait cacher ses nudités parce qu'elle serait vue le lendemain par des enfants et par toutes sortes de personnes.

Après cet assassinat, quelques complices ayant dit qu'il fallait chercher de l'argent, d'autres répondirent que c'était bien assez de prendre la vie des victimes ; mais la Pouloune insista pour qu'on fouillât, et elle se mit à l'œuvre avec la femme Béral appelée à son aide. Lacroux réclama sa part si on en trouvait, parce qu'il en avait besoin. Une heure et demie après, et lorsque Vedel rentra, comme il posait le pied sur le deuxième degré de l'escalier, il fut assommé par Rey, quand il venait de répondre à la question : « Où vas-tu ? » qu'il allait à sa maison.

Vedel tomba à la renverse en poussant une exclamation (et, en le racontant, la femme Buscayret imitait le mouvement de sa chute de manière à rendre saisissant le tableau qu'elle en faisait). Alors on détacha la pierre du degré, on la mit sur la tête de la victime et son corps fut percé de coups. La Pouloune recommanda qu'on l'achevât bien, qu'elle ne voulait plus le voir, parce qu'il lui était insupportable. Gayrard avait alors plongé dans chacun des cadavres sa canne à lance, de manière à atteindre le cœur. Les assassins allèrent se laver à une fontaine, et reprirent leurs souliers qu'ils avaient cachés dans un fossé. Sur un propos de la femme Béral, Gayrard s'écria : « P....., doubles p....., que m'avez-vous fait faire là ; nous serons tous guillotins. » La femme Béral s'évanouit. Tous rentrèrent à Castelrouge, sauf Lacroux, Gayrard, ne le voyant pas, voulut renvoyer la fille Laval, sa maîtresse, la femme Vergnes s'y opposa. Bientôt commencèrent les imprécations de Gayrard, il s'écria : « Si l'y avait un Dieu au ciel, il descendrait et nous écraserait tous. » On décida que Gaches et Verdier jetteraient les habits coupés à morceau dans un creux quelconque, celui de l'Avenq, par exemple. Quant à Rey, qui n'avait pas opéré le travestissement de Castelrouge, il était fort en peine n'ayant pas là de quoi changer. La Pouloune lui dit d'être tranquille, que lorsqu'il serait rentré à la maison il quitterait le pantalon et qu'elle se chargerait elle-même de le faire disparaître et de le jeter dans le Cérou, avec un serre-tête qu'il avait mis.

Notons d'abord qu'un pantalon et un serre-tête ont été effectivement trouvés quelques jours après le crime, près d'un gouffre voisin, dans la rivière du Cérou. Ces pantalons ont été reconnus par la bonne des enfants de Solages, comme étant sa propriété et ayant été perdus par elle en faisant la lessive dans cette rivière. La Pouloune, qui en est voisine, l'a-t-elle recueilli et donné à Rey pour aller à l'assassinat ? C'est ce qu'on ignore. Quant au serre-tête, il est très petit, et quoiqu'en ait dit le procès-verbal de saisie, le serre-tête trouvé chez la femme Vergnes et son fils, n'a avec celui-là qu'une très faible ressemblance.

Le récit de la femme Buscayret explique des circonstances que les autres témoignages n'avaient pas éclaircies. Il dit :

1° Comment un des époux Vedel a été assassiné dans sa chambre et l'autre dehors ; 2° comment les empreintes du pied de la femme Béral sont près de l'armoire ; 3° que si tant de coups ont été portés aux victimes, c'est pour que tous les complices fussent compromis ; 4° d'où Lacroux a pu tirer l'argent pour payer son veau ; 5° la cause de la course de la fille Laval et de la femme Vergnes, au hameau de la Boujassé ; 6° la remonte de Gaches et Verdier, à deux heures du matin, du côté du trou de l'Avenq, et 7° enfin celle de Rey, au milieu de la nuit, allant chez la Pouloune.

Cependant la femme Buscayret est revenue sur une grande partie de ses confidences à la famille Trouilhet. Elle ne donne plus, dans sa déposition, tous ces détails comme les tenant de la femme Béral. Elle prétend seulement qu'elle en a raconté la plupart comme les tenant de bruits publics. Elle est énergiquement démentie par les trois témoins. Mais ce qu'elle persiste encore à déclarer comme le tenant de la femme Béral a un immense cachet de gravité.

Du reste, on n'aura nul égard à ses rétractations partielles en voyant que la femme Cérène a entendu les femmes Vergnes, Béral et une troisième, qu'elle croit être la Pouloune, menacer la Buscayret de la partager en quatre si elle avait le malheur de le dire. Et cela se passait le 10 septembre, jour de foire à Bourgnounac, tandis que les confidences de la Buscayret à la famille Trouilhet avaient eu déjà lieu le 6 et le 8 du même mois. La femme Buscayret elle-même n'a-t-elle pas dit, après sa déposition incomplète, en apprenant que les mêmes femmes avaient proféré des menaces semblables contre elle au village de Rentières : « Qu'elles ne la fissent pas mettre » en colère, parce qu'« alors elle pourrait bien dire ce que » la crainte l'avait empêchée de révéler. De nombreuses indiscrétions trahissent encore la culpabilité des accusés.

Avant le crime, la Pouloune disait à un témoin qu'elle

avait une dette à solder dans le mois d'août, et qu'elle voulait le faire sans s'endetter.

Gayrard disait à un autre témoin : « Personne ne saura rien, à moins que ce ne soit par la Pouloune, » disant tantôt une chose, tantôt une autre, et qui n'est qu'une breloque. » N'y a-t-il pas là un aveu implicite du crime ?

Enfin, le 17 août, une femme, près de Castelrouge, entend, sans les voir, des hommes dire : « Tu ne l'as pas vu cette b..... Plût à Dieu que cette p... dise comme nous. Sans cela que ferons-nous, nous sommes perdus. » La femme s'en fut épouvantée.

La femme Béral dit encore à un témoin que Vedel, de la Boujassé, avait tort de chercher des témoins dans l'affaire de Touy, que le morceau des autres était cuit et que le sien travaillait à l'être.

Est-il besoin de parler des paroles que la femme Camboulives aurait recueillies de la bouche de Gaches, qui s'accusait du crime, et des sinistres détails dans lesquels il serait entré à cet égard, et des aveux que Gayrard aurait faits plus tard devant elle et la femme Calmels ? Il faut reconnaître que la femme Camboulives n'est pas un témoin qui mérite une confiance aveugle.

Le lendemain de l'assassinat, alors que le système de défense n'était pas encore arrêté entre les complices, la famille Puech se charge de donner une nouvelle preuve de la culpabilité de la Pouloune et de Rey : Puech père, Puech fils aîné, Rey et la Pouloune disent tous que la veille ils se sont mis au lit de bonne heure et vers les neuf heures. Plus tard, à un des témoins à qui elle a dit cela, la Pouloune affirme qu'ayant passé la nuit avec Rey et Gayrard, elle répond d'eux depuis neuf heures et demie. Ce témoin lui fait observer qu'elle se contredit, puis qu'elle a prétendu s'être couchée cette même nuit à neuf heures. La Pouloune a l'impudence de lui répondre qu'elle n'est pas obligée de dire la vérité à tout le monde.

Pour que rien ne manque à ce drame effrayant, il faut que la Providence force les coupables à révéler eux-mêmes, et à leur insu, ce qu'ils ont dans le fond de leur âme. Rey est dans l'habitude, comme bien d'autres individus, de parler tout haut lorsqu'il se recueille. Une première fois, pendant la nuit, un témoin avait entendu de sa bouche des paroles compromettantes. Plus tard, d'autres témoins l'entendent encore au milieu de la nuit, prononcer d'une voix claire et bien accentuée, ces mots où s'échappe sa pensée : « Dis, Gayrard, plût à Dieu, que lorsque nous les eumes tués et saignés, nous eussions mis le feu. Ces p..... sont cause de notre perte. » Et lorsque Lacombe lui raconte ce qu'il a dit, Rey se borne à répondre : « Nous sommes tous des coquins ! » et il s'enfuit.

Et maintenant, jetons un regard rapide sur le système de défense des accusés. Sentant bien que les coupables ne peuvent être pris que parmi eux, ils se renvoient mutuellement la criminalité, et essaient d'échapper individuellement à l'accusation collective.

Gayrard révèle à la justice qu'il tient de Rey que le crime a été commis par Gaches et Rey, à une heure du matin, quand ce dernier est sorti de Castelrouge. Gaches s'y serait comporté en véritable boucher. La Pouloune, pendant ce temps, aurait fait le vol. Il dit aussi à Lacombe que ce sont eux qui l'ont commis. Il confie à Verdier que Lacroux et la fille Laval sont au nombre des auteurs du crime. Il l'a dit également dans son second interrogatoire.

Gaches incrimine à son tour Gayrard, qui haïssait les Vedel. Gayrard a dit en sa présence qu'ils ne mourraient que de sa main, et qu'il regrettaient de ne pas avoir déchargé ses pistolets dans leur poitrine. Gaches déclare tenir de Rey que le crime était fait quand Rey et Gayrard montaient à Castelrouge. Gayrard était très agité ; sa montre avait été engloutie dans l'exécution du crime. Il dit à Verdier qu'il croit que Gayrard a commis l'assassinat.

Rey, de son côté, dépose que Gaches lui avait confié qu'il n'était pas en peine pour avoir de l'argent. Il fait comprendre par signes à Verdier que Gayrard et Lacombe auraient frappé, et que Gaches aurait donné les coups qui ont atteint les victimes sur le nez.

La Pouloune ne songe qu'à se sauver elle-même avec son amant, Rey. Bientôt elle incrimine Gayrard. Elle avance que c'est lui qui aura fait le coup. Elle répond d'autres fois de Rey et de Gayrard depuis neuf heures, mais elle pense qu'avant, Gayrard et Gaches ont pu commettre le crime, qu'elle les en soupçonne d'autant plus, que la veille, elle va Gaches dans le ravin, près de chez elle, observer avec attention la maison de Vedel-Touy et qu'il s'est informé d'elle s'ils avaient de l'argent. Elle avait aussi un autre système ayant toujours pour but de détourner de Rey et d'elle toute idée de participation au crime en le rejetant sur Gaches et Gayrard. Elle l'avait développé à Louis Rey, frère de son amant, qui l'a raconté aux mariés Fricou. En voyant l'exaspération de Gayrard, dans la nuit du 7 août. La Pouloune aurait pensé qu'elle provenait de ce qu'il avait résolu de faire une sottise avec Gaches. Qu' alors Rey et elle seraient sortis de chez les femmes Vergnes et qu'ils seraient rentrés dans leur maison où on serait venu les réveiller, à deux heures du matin, pour soigner la femme Béral, évanouie ; que la Pouloune y serait allée à la hâte et que la femme Béral lui aurait dit à plusieurs reprises : « Jésus, qu'a-t-on fait ! » et que celle-ci n'aurait rien répondu à ces demandes.

Gaches aurait dit aussi, selon elle, qu'il était estropié nes jambes, mais qu'il avait de bons bras. Elle dit encore que la personne qui serait venue l'éveiller et qu'elle ne nomme pas lui aurait dit : « On vient de faire un massacre ; si on vous demandait où j'ai passé la nuit, vous diriez que nous l'avons passée tous ensemble. » Aussi Louis Rey se félicitait-il, en voyant son frère ainsi innocenté par la Pouloune, et il ajoutait, en parlant de Gayrard et de Gaches : « Y sont toutes de caps (ils y sont la tête la première). » La Pouloune dit encore à un autre témoin : « C'est ce Gayrard qui aura fait le coup. » Enfin un autre jour elle rejette les soupçons sur Gaches et Lacroux devant un autre témoin.

La fille Laval, de son côté, accuse Gayrard, qui lui a confié que le crime s'était commis avant de monter à Castelrouge, et qui s'est écrié en sa présence : « Le diable emporte Gaches ! sans lui cela ne se serait pas fait. » D'ailleurs, elle a vu à l'orgie, qu'elle géait beaucoup ceux qui y prenaient part. Elle pense que l'on a beaucoup insisté pour qu'elle aille chercher le vin, afin de faire disparaître ce qu'on voulait ; elle a aussi entendu Gayrard s'écrier, dans la nuit de l'orgie, en faisant sonner de l'argent, d'apporter le linge, qu'il voulait le brûler : la Pouloune l'en dissuada. La fille Laval a aussi répondu à la femme Cérène, qui la questionnait : « Qui veux-tu qui ait fait le coup, si ce n'est Rey et Bourdeloue ? quand ils entrèrent ils paient le sang. »

La femme Béral, après avoir cherché à incriminer un nommé Lacombe, aurait dit à Gayrard, s'il faut en croire celle-ci, que Gaches et Rey étaient les auteurs de l'assassinat ; mais elle le nie, quoique Gayrard le lui ait soutenu.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur de la République prend la parole, et, après un exposé rapide de l'affaire, il requiert l'ouverture des débats et l'audition des témoins.

M. Gabriel Paliés, maire de Cramaux, raconte que le 7 août 1847, vers une heure de l'après-midi, il fut prévenu qu'un assassinat avait été commis aux environs de Cramaux. Il envoya aussitôt un individu sur le théâtre du crime, un autre à la caserne de gendarmerie, et un troisième à Albi, pour remettre au procureur du roi d' alors une lettre qui l'informait qu'un crime avait été commis.

Il se rendit ensuite à la Salle, lieu où le crime avait été commis, et y trouva une quantité considérable de curieux : cinq ou six cents environ. Il plaça aussitôt des factionnaires, après avoir fait évacuer les lieux, pour conserver tous les indices qui pourraient guider la justice.

Il remarqua d'abord sous la voûte d'un four à chaux le cadavre du sieur Vedel dit Touy. Ce four à chaux était tué un peu avant la maison en venant de Cramaux. L'extérieur de la maison qu'habitaient les victimes, se trouve un escalier conduisant au premier étage et à un balcon servant de corridor et donnant entrée dans plusieurs pièces. En arrivant au bas de l'escalier, il remarqua une mare de sang, un chapeau et une grosse pierre descendue de l'escalier. Le chapeau paraissait coupé à un endroit par un instrument tranchant, et la pierre portait des traces qu'il attribuait aussi à un coup d'un instrument tranchant, porté avec violence. Le témoin a été aussitôt persuadé que Vedel avait été assassiné au bas de l'escalier et traîné ensuite dans le four à chaux.

Sur le balcon, M. Paliés a remarqué des empreintes laissées par des pieds nus qui avaient été trempés dans le sang. Elles étaient en général assez confuses.

Dans l'appartement et derrière la porte était la femme Vedel, étendue sur le dos, couverte seulement par une chemise, qui cependant la voilait très bien. La figure de cette malheureuse avait complètement disparu ; un animal carnassier ayant dévoré toutes les parties molles de la face. A côté et à droite du cadavre était une mare de sang. On distinguait aussi à côté des empreintes de petits pieds parfaitement distinctes.

Dans cette même pièce était un lit qui était tout bouleversé ; le lit de plume était étendu sur le plancher ainsi que les draps et le traversin. La paillasse paraissait être foulée. Les habits de cette femme étaient placés en ordre, sur une chaise, au pied du lit. Une armoire qui est dans la même pièce avait été enfoncée et tout le linge était épars sur le carreau. Dans une pièce à côté, une armoire avait aussi été foulée. Dans la cuisine, où la femme avait été assassinée, et devant le foyer, était un pot destiné à faire de la soupe ; sur une étagère était une bouteille pleine de vin.

La maison Massol est contiguë à la maison Vedel ; mais les pièces habitées en sont séparées ou par une grande pièce servant de décharge, ou par une cour. La première idée du maire fut qu'on avait dû entendre de cette maison, mais, étant allé immédiatement dans cette maison, il n'entendit pas le bruit considérable produit par la foule qui stationnait devant la maison Vedel.

Les cris des victimes auraient pu plutôt, dit M. Paliés, être entendus de la maison Puech, ceux au moins poussés par Vedel, assassiné hors de chez lui. Mais le jour même du crime, l'opinion publique désignait cette même maison Puech comme étant le lieu où le crime avait été présumé.

D'après ces bruits, les magistrats instructeurs qui s'étaient transportés sur les lieux, interrogèrent les individus qui sont aujourd'hui accusés.

M. Paliés recueillit quelques bruits, quelques propos et les transmit aux magistrats chargés de poursuivre cette affaire. Il apprit qu'il y avait eu une orgie chez la femme Vergnes, le 7 août ; que là, Gayrard ayant entendu un léger bruit du côté de la porte, était entré en fureur, et montrant ses pistolets, aurait dit qu'il tuerait le premier qui entrerait, et qu'il aurait brisé toute la vaisselle qui était sur la table.

Interrogé sur la moralité des accusés, M. Paliés déclare que Gayrard, de retour du service depuis une époque assez peu éloignée, n'était pas connu sous de mauvais rapports ; il gérait l'octroi affermé par son père. Il était connu comme libertin, emporté, et comme vivant en concubinage avec la femme Béral.

Vedel, qui habite Cramaux depuis peu, était employé aux mines où il était fort tranquille ; il n'y a rien à dire contre lui, sinon qu'il vivait en concubinage avec la femme Puech.

Gaches, quoique se conduisant bien depuis quelques temps, avait une mauvaise réputation ; il avait été accusé d'avoir empoisonné son beau-père.

Lacroux, employé aux mines, y était connu sous de bons rapports. Il avait des relations intimes avec la fille Laval.

Verdier n'habitait pas la commune, on n'a rien dit de grave contre lui.

Les accusés ont en général une mauvaise réputation. La femme Vergnes était soupçonnée d'avoir donné des remèdes à plusieurs femmes pour les faire avorter. Sa maison avait le renom d'être un lieu de rendez-vous pour tous les libertins. La maison de la femme Puech était mal famée aussi. On disait à Cramaux qu'elle avait employé les remèdes de la femme Vergnes pour avorter.

M. Causse, médecin, dépose : Le 9 août 1847, je me transportai avec M. Campmas et M. Mercadier, médecin, à la Salle. On nous assura que rien n'avait été touché. Avant d'arriver à la maison, se trouve un four à chaux dans lequel était le cadavre de Vedel dit Touy, la tête dans le four et les pieds sur le seuil. En arrivant à la maison et en bas d'un escalier extérieur, il y avait une pierre ensanglantée et portant une entaille de cinq centimètres ; elle était un chapeau portant une déchirure de trois centimètres. Sur le balcon extérieur, avait d'entrer dans l'escalier, je remarquai des empreintes de pieds sanglants peu distinctes.

En entrant dans la cuisine, nous trouvâmes près de la porte le cadavre de la femme Vedel, vêtue d'une chemise. A sa droite était une mare de sang ; et plus à droite une armoire et le linge qu'elle contenait avait été foulé et épars sur le carreau ; le lit était bouleversé, tout était en désordre. Entre l'armoire et le cadavre étaient des empreintes de pieds sanglants assez caractérisées, une seule tout que nous pûmes mesurer.

Nous fîmes l'autopsie des cadavres. Vedel était âgé de soixante-quatre ans, il avait la face mutilée et portait des blessures très graves ; nous constatâmes sur sa face douze ble surs ; sur la pomme d'Adam était une plaie de huit centimètres d'étendue ; à la base du crâne étaient deux plaies et à la partie supérieure du sternum était une légère blessure. Dans l'autopsie nous trouvâmes les os du crâne en fragments.

Les chairs de la figure de la femme Vedel avaient été dévorées par un animal carnassier ; nous ne pûmes constater les blessures que par les traces qu'elles avaient faites sur les os ; elle en avait reçu en tout quatorze ; elle avait l'artère carotide gauche coupée. Les blessures faites sur les deux victimes se ressemblaient beaucoup.

Je fus commis, le 4 septembre, pour visiter les pieds des hommes accusés, moins Verdier ; le pied de Gayrard et de Lacombe se trouvaient seuls un peu des mesures prises sur l'empreinte trouvée sur le lieu du crime.

Je fus ensuite commis avec le docteur Campmas pour visiter les pieds des autres accusés. Pour cela nous nous ployâmes du sang, que nous conservâmes à l'état li-

